



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° HC / 7699 / CAB du 14 octobre 2021

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que l'important niveau de contamination a entraîné de nombreuses hospitalisations qui dépassent les capacités habituelles du centre hospitalier ;

**Considérant** le maintien des renforts de la réserve sanitaire en soutien aux services de la direction

de la santé ;

**Considérant** que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

**Considérant** que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

**Considérant** les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

**Considérant** la multiplication des cas actifs au sein de l'île de Tubuai ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— L'article 15 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du II, la première occurrence du mot « Les » est remplacée par les mots « Sans préjudice des articles 7 et 18 du présent arrêté, les » ;
- 2° Aux 2° et 3° du II, le mot « six » est remplacé par le mot « huit » ;
- 3° Le 5° du II est supprimé.

**Article 2.**— L'article 16 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, le mot « ne » est supprimé et les mots « , sauf pour » sont remplacés par les mots « pour la pratique sportive, ainsi que pour les seules activités suivantes » ;
- 2° Les 4°, 5° et 6° du I sont supprimés ;
- 3° Les 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12° du I deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
- 4° Au deuxième alinéa du II, les mots « les exceptions prévues aux points 1° à 7° » sont remplacés par les mots « la pratique sportive » et les mots « 16 m<sup>2</sup> » sont remplacés par les mots « 8 m<sup>2</sup> » ;
- 5° Au troisième alinéa du II, les mots « Pour les exceptions prévues aux points 8° à 12° » sont remplacés par les mots « Pour les autres exceptions » ;
- 6° Le III est supprimé.

**Article 3.**— La section 3 du chapitre III du même arrêté est complétée par un article 16-1 ainsi rédigé :

« Article 16-1.— I.- Les établissements régis par l'article 16 du présent arrêté, peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ;

« 4° Le port du masque est obligatoire ;

« 5° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits.

« II.- Par dérogation au I, les manifestations et compétitions sportives se déroulent à huis clos au sein des établissements sportifs de types X et PA, dans les conditions prévues à l'article 16.

**Article 4.**— L'article 17 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au IV, le nombre 10 est remplacé par le nombre 20 ;

2° Au V, les mots « 20 personnes » sont remplacés par le nombre 30.

**Article 5.**— L'article 19 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « I.- Les » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des articles 7 et 18 du présent arrêté, les » ;

2° Le II est supprimé.

**Article 6.**— À l'article 21 du même arrêté, les mots « accueillent le public dans la limite de 50% de leur capacité » sont remplacés par les mots « ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup> ».

**Article 7.**— L'article 23 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les manifestations et compétitions sportives ne sont autorisées qu'au sein des établissements sportifs de type X et PA, dans les conditions prévues aux articles 16 et 16-1 du présent arrêté ;

2° Au 4° du I, les mots « à l'article 19 » sont remplacés par les mots « aux articles 15 et 19 » ;

3° Il est rétabli un II ainsi rédigé :

« II.- Dans la commune de Tubuai, par dérogation aux 3° et 4° du I, les manifestations culturelles, artistiques et sportives, ainsi que les compétitions sportives sont interdites dans tout établissement recevant du public et dans tout lieu public ou privé ouvert au public.

**Article 8.**— L'article 29 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, les mots « sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française » sont remplacés par les mots « dans les subdivisions administratives des Îles du Vent et des Îles Sous-le-Vent » et les mots « 21h » sont remplacés par « 22h » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont interdits, dans la subdivision administrative des Îles Australes, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h et 4h.

**Article 9.**— À l'article 39 du même arrêté, la date du 17 octobre 2021 est remplacée par la date du 24 octobre 2021.

**Article 10.**— Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 octobre 2021 à 0h.

**Article 11.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF